

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 1 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Tenuare 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

1985 18 déc. Loi n° 85-1337 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1 DRCL du 2 janvier 1986) . . . . . 1

31 déc. Décret n° 85-1489 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1 A/DRCL du 2 janvier 1986). . . . . 3

##### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 23 déc. Décret portant dissolution de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement. (J.O.R.F. du 27 décembre 1985, page 15164) . . . . . 5

##### Extraits

Extraits du code électoral (Réf. : décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 paru au J.O.R.F. du 28 octobre 1964, loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 parue au J.O.R.F. du 3 janvier 1976 et loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1985) - Articles L. 223, L. 223-1 et L. 338 . . . . . 5

1985 13 déc. Loi n° 85-1317 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (article 22. - I et IV). (J.O.R.F. du 14 décembre 1985, page 14537) . . . . . 6

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 3 janv. Arrêté n° 2 DRCL portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. . . . . 6

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1 DRCL du 2 janvier 1986 portant promulgation de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91,

Arrête :

Article 1er. - Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et com-

plétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française - JORF du 19 décembre 1985, p. 14.776.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 janvier 1986.

Bernard GERARD.

LOI n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 1er de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Art. 1er.— L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
« Iles du Vent . . . . .	22
« Iles Sous-le-Vent . . . . .	8
« Iles Australes . . . . .	3
« Iles Tuamotu et Gambier . . . . .	5
« Iles Marquises . . . . .	3
	41 »

Art. 2.— L'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2.— Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du code électoral. »

Art. 3.— L'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4.— Les dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral (partie Législative) sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

« Pour l'application du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "territoire" et "subdivision administrative territoriale" au lieu de "département" et "arrondissement" ;

« 2° "représentant de l'État" au lieu de "préfet" ;

« 3° "chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfet" ;

« 4° "services du représentant de l'État" au lieu de "préfecture" ;

« 5° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture" ;

« 6° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" et de "tribunal de grande instance" ;

« 7° "membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "conseillers généraux". »

Art. 4.— Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un article 44 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.— Pour l'application de l'article L. 66 du code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. »

Art. 5.— L'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5.— Sont éligibles à l'Assemblée territoriale les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire. »

Art. 6.— La seconde phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Elle est déposée et enregistrée dans les services du représentant de l'État au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi. »

Art. 7.— I.— Le huitième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

II.— Il est inséré, après le onzième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

III.— Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le conseil du contentieux administratif » sont remplacés par les mots : « le tribunal administratif ».

Art. 8.— I.— Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10.000 F C.F.P. »

II.— Au début du deuxième alinéa du même article, les mots : « dans ce cas. » sont supprimés.

III.— Le cinquième alinéa du même article est supprimé.

Art. 9.— Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

«Art. 8-1.— Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

«La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en conseil d'État.

«Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.»

Art. 10.— I.— Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée, les mots : «chef de territoire», sont remplacés par les mots : «représentant de l'État dans le territoire».

II.— Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

«Il doit y avoir un intervalle de soixante-dix jours francs entre la date de la convocation et celle de l'élection. La campagne électorale est ouverte à minuit, le sixième vendredi qui précède le jour du scrutin, et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Le scrutin a lieu un dimanche.»

III.— Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.»

Art. 11.— L'article 10 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 10.— Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'État.

«Le recours du représentant de l'État ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

«La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.»

Art. 12.— L'article 11 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 11.— Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du code électoral.

«Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.»

Art. 13.— L'article 12 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 12.— Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.»

Art. 14.— Les dispositions de l'article 1er de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 15.— L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Laurent FABIUS.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pierre JOXÉ.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

ARRÊTE n° 1 A/DRCL du 2 janvier 1986 portant promulgation du décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé.

Arrêté :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (JORF du 1er janvier 1986).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 janvier 1986.

*Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,*

Bernard GERARD.

DECRET n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer :

**Vu le code électoral :**

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée en dernier lieu par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

**Décète :**

Article 1er.— Les dispositions du titre premier du livre premier du code électoral (partie réglementaire) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2.— Pour l'application du code électoral (partie réglementaire) au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

- 1°) "territoire" au lieu de "département" ;
- 2°) "représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "commissaire de la République" ;
- 3°) "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfecture" ;
- 4°) "du représentant de l'Etat" au lieu de "préfectoral(e)" ;
- 5°) "territoriaux" au lieu de "départementaux" ;
- 6°) "chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfet" ;
- 7°) "services du chef de subdivision administrative" au lieu de "sous-préfecture" ;
- 8°) "conseiller territorial" au lieu de "conseiller général" ;
- 9°) "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal d'instance" ;
- 10°) "directeur de l'office des postes et télécommunications" au lieu de "directeur départemental des postes et télécommunications" ;
- 11°) "office des postes et télécommunications" au lieu de "administration des postes et télécommunications" ;
- 12°) "directeur du commerce et des prix" au lieu de "directeur départemental des enquêtes économiques" ;

Art. 3.— Les déclarations de candidature à l'assemblée territoriale sont reçues dans les services du représentant de l'Etat à partir du huitième jeudi qui précède le jour de l'élection. Elles sont rédigées sur papier libre.

Art. 4.— Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs listes au moment du dépôt des déclarations de candidature, le représentant de l'Etat détermine pour chacune d'elles la couleur qui lui est attribuée. Cette décision est prise par arrêté après avis d'une commission composée des mandataires des listes et présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant.

Art. 5.— L'état des listes dont la déclaration a été définitivement

enregistrée est arrêté, dans l'ordre de dépôt des listes, par le représentant de l'Etat et publié quatre jours au plus tard après la date de clôture du dépôt des listes.

Cet état indique pour chaque liste son titre, les noms et prénoms des candidats énumérés dans l'ordre de leur présentation sur la liste, tel qu'il résulte de la déclaration ainsi que la couleur choisie par la liste ou celle qui lui a été attribuée en application de l'article 4 du présent décret.

Art. 6.— Lorsqu'à la suite du décès d'un candidat, il y a lieu à l'application du onzième alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée, il est immédiatement procédé à la publication par le représentant de l'Etat de la modification intervenue.

Art. 7.— La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de la commission instituée à l'article 8-1 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée sont celles qui sont prévues aux articles R. 31 à R. 38 du code électoral pour les commissions de propagande.

En outre, la commission de propagande est chargée de mettre à la disposition des mandataires des listes les quantités de papier qui doivent leur être attribuées en application des dispositions de l'article 8 de la même loi.

Art. 8.— Les affiches, les circulaires et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de la couleur choisie par la liste ou qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article 4 du présent décret.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 38 du code électoral sont applicables dans le cas où les affiches, les circulaires et les bulletins de vote ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 9.— En application du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 41 du code électoral, le représentant de l'Etat peut avancer, par circonscription électorale, l'heure de clôture sans que la durée du scrutin puisse être inférieure à dix heures.

Art. 10.— N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° - les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue aux articles 5 et 6 du présent décret,
- 2° - les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats,
- 3° - les circulaires utilisées comme bulletin.

Art. 11.— La commission de recensement général des votes créée par l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée est instituée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle comprend :

- 1° - un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- 2° - deux juges désignés par la même autorité ;
- 3° - un membre de l'assemblée territoriale sortante ou en cas de dissolution un membre de l'assemblée dissoute et un fonctionnaire désignés par le représentant de l'Etat ; ce fonctionnaire assure le secrétariat de la commission.

L'arrêté du représentant de l'Etat est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il fixe la date à laquelle la

commission est installée et celle à laquelle elle doit avoir achevé ses travaux.

Un représentant de chaque liste peut assister aux opérations de la commission.

Art. 12.— Dès que le dépouillement est terminé, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est scellé et transmis au président de la commission de recensement.

Art. 13.— Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Cette opération est constatée par procès-verbal.

La commission, après avoir procédé s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, proclame les résultats en public.

Art. 14.— Le décret n° 77-1417 du 19 décembre 1977 relatif au recensement des votes et au contentieux des élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est abrogé.

Art. 15.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pierre JOXE.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Pierre BEREGOVY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Robert BADINTER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Considérant qu'en application de l'article 81, deuxième alinéa, de la loi du 6 septembre 1984 précitée, le gouvernement du territoire de la Polynésie française, par délibération du 30 août 1985, a demandé la dissolution de l'Assemblée territoriale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est dissoute.

Art. 2.— La date des élections en vue du renouvellement de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française est fixée au dimanche 16 mars 1986.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

Laurent FABIUS.

*Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

Pierre JOXE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

EXTRAITS DU CODE ELECTORAL (Réf. : décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 paru au J.O.R.F. du 28 octobre 1964, loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 parue au J.O.R.F. du 3 janvier 1976 et loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1985) - Articles L. 223, L. 223-1 et L. 338.

Article L. 223.

Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif

est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Article L. 223-1.

(Loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, art. 8.) « Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée. »

En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

Chapitre II  
Mode de scrutin

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

LOI n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (article 22 - I et IV), (J.O.R.F. du 14 décembre 1985, page 14537).

Art. 22. — I. — L'article L. 49 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

II. — L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »

IV. — L'article L. 89 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20.000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen. »

V. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 167-1 du même code est ainsi rédigée :

« Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore. Cette diffusion s'effectue simultanément sur les antennes des sociétés nationales de télévision. »

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Vu la loi 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement.

Arrête :

Article 1er. — Les collèges électoraux du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 16 mars 1986 en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
— Iles du Vent . . . . .	22
— Iles Sous-le-Vent . . . . .	8
— Iles Australes . . . . .	3
— Iles Tuamotu et Gambier . . . . .	5
— Iles Marquises . . . . .	3

Art. 3. — Les conseillers territoriaux sont élus, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 4. — Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5. — Les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République, direction de la réglementation et du contrôle de légalité (immeuble Marie Ah You, front de mer, rue Jeanne d'Arc), à partir du jeudi 23 janvier 1986 et jusqu'au jeudi 6 février 1986 à 12 heures.

Art. 6. — La campagne électorale sera ouverte le vendredi 7 février à minuit et close le samedi 15 mars 1986 à minuit.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures, sauf dispositions particulières énoncées par arrêté distinct.

Les bulletins de vote seront placés dans les enveloppes de scrutin réglementaires de couleur blanche. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives de l'État, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1986.

Bernard GÉRARD.

---

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

---

#### CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 330 francs.

---

#### AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

#### AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

---

#### NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

---

#### CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

---

#### CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

---

#### NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.